



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 02

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster  
Séance du 19 février 2021**

**Présents:** Reltz, bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins  
Versall, secrétaire  
**Absent :** néant

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de  
Gonderange (référence 022/2021)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 11 février 2021 de la société Vaglio Demelux s.à.r.l. sollicitant une modification de la circulation comme suivant;  
Attendu que des travaux de déménagement sont planifiés en date du 26 février 2021 à partir de 07 :30 heures jusqu'à 12 :00 heures;  
Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;  
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;  
Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;  
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art.1<sup>er</sup> :** Le vendredi 26 février 2021 à partir de 07:30 jusqu'à 12:00 heures, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans la rue des Jardins à partir de l'intersection avec la rue Rham jusqu'à la maison 2B de la rue des Jardins. La signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route

**Art. 2 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 19 février 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire

